



CONSEIL D'ADMINISTRATION

⊞

Consultation écrite du 9 septembre 2015

Résolution n° 2015-06

Conditions particulières temporaires d'accès aux ventes publiques de bois pour l'essence chêne

Le Conseil d'Administration,

- vu l'article R 213.25 du code forestier qui dispose que « *Un règlement des ventes est adopté par le conseil d'administration de l'Office national des forêts sur proposition du directeur général. il précise le déroulement des ventes selon la procédure choisie par le représentant habilité de l'Office en application de l'article R 213.26* » ;
- vu le règlement des ventes de bois par adjudication et le règlement des ventes de bois par appel d'offres approuvés par la résolution n° 2005-11 du 22 septembre 2005 ;
- considérant la nécessité d'assurer la prise en compte des objectifs de gestion durable prévus par le code forestier ;

Décide d'ajouter à titre temporaire, dans chacun des règlements des ventes susvisés, un nouvel article 2.3.1.4 ainsi rédigé :

Règlement des ventes par adjudication :

« 2.3.1.4 - *Tout acheteur désireux de se porter acquéreur de lots identifiés à dominante bois d'œuvre de chêne est tenu, avant l'ouverture de la séance, de présenter des engagements permettant d'assurer la prise en compte effective des objectifs mentionnés à l'article L.121-2-1 du code forestier. Il doit en conséquence disposer du label UE transformation du bois porté par l'Association pour l'emploi des chênes et des feuillus (APECF), attestant de la transformation des bois d'œuvre essence chêne au sein de l'Union européenne. A défaut de disposer de ce label, l'acheteur devra déposer auprès du bureau d'adjudication, avant l'ouverture de la séance :*

- *d'une part d'un engagement écrit d'alimenter la filière de transformation située dans l'Union Européenne avec les bois d'œuvre de chêne issus des lots identifiés qu'il aura acquis ;*

- d'autre part d'une attestation d'un organisme de contrôle indépendant assurant avoir été mandaté en vue de contrôler l'engagement de transformer ou faire transformer les bois d'œuvre de chêne issus des lots identifiés qu'il aura acquis.

Les lots mis en vente qui n'auraient pas trouvé acheteurs au terme de la vente seront remis en vente sans l'application de la clause développée ci-dessus.

Tout non-respect des conditions d'obtention du label UE ou de l'engagement écrit peut entraîner l'exclusion de l'acheteur, pour ce type de produit, des ventes de l'ONF pour une durée de cinq ans maximum.

Le présent article est applicable jusqu'au 31 décembre 2016. »

Règlement des ventes par appel d'offres :

« 2.3.1.4 - Tout acheteur désireux de se porter acquéreur de lots identifiés à dominante bois d'œuvre de chêne est tenu, avant l'ouverture de la séance, de présenter des engagements permettant d'assurer la prise en compte effective des objectifs mentionnés à l'article L.121-2-1 du code forestier. Il doit en conséquence disposer du label UE transformation du bois porté par l'Association pour l'emploi des chênes et des feuillus (APECF), attestant de la transformation des bois d'œuvre essence chêne au sein de l'Union européenne. A défaut de disposer de ce label, l'acheteur devra déposer auprès de la commission d'appel d'offres, avant l'ouverture de la séance :

- *d'une part d'un engagement écrit d'alimenter la filière de transformation située dans l'Union Européenne avec les bois d'œuvre de chêne issus des lots identifiés qu'il aura acquis ;*
- *d'autre part d'une attestation d'un organisme de contrôle indépendant assurant avoir été mandaté en vue de contrôler l'engagement de transformer ou faire transformer les bois d'œuvre de chêne issus des lots identifiés qu'il aura acquis.*

Les lots mis en vente qui n'auraient pas trouvé acheteurs au terme de la vente seront remis en vente sans l'application de la clause développée ci-dessus.

Tout non-respect des conditions d'obtention du label UE ou de l'engagement écrit peut entraîner l'exclusion de l'acheteur, pour ce type de produit, des ventes de l'ONF pour une durée de cinq ans maximum.

Le présent article est applicable jusqu'au 31 décembre 2016. »

La présente modification des règlements des ventes ne devient applicable qu'à compter du lendemain du jour où sera publié le décret modifiant l'article R 213-28 du code forestier.

Le Président du Conseil d'Administration



Jean-Yves Caullet